

CHAMBRE DE RECOURS JURIDIQUE

DOSSIERS BREVETS 1987.V.16

21 MAI 1987

J.6/87

G U I D E D E L E C T U R E

- JONCTION DE DEUX DEMANDES (NON)
- DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE DES TAXES D'EXAMEN

I.) Les faits :

- 8 juin 1984 : dépôt d'une demande de brevet européen indiquant l'Italie comme seul Etat contractant désigné ;
- 8 juin 1984 : dépôt d'une demande Euro-PCT par le même demandeur pour la même invention ;
- 2 janvier 1985 : Le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande de brevet européen indiquant l'Italie comme seul Etat contractant désigné;
- 2 juillet 1985 : expiration du délai de formulation de la requête en examen ;
- 2 septembre 1985 : expiration du délai supplémentaire de deux mois (règle 85ter CBE*) ;
- 18 mars 1986 : la section de dépôt informe le demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée, étant donné que la taxe d'examen et la surtaxe n'ont pas été acquittées dans les délais prévus à la CBE ;
- 13 mai 1986 : le demandeur requiert une décision en vertu de la règle 69(2) CBE**

* règle 85ter : Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux délais prévus par la convention lorsqu'il s'agit d'actes à accomplir auprès de l'administration visée à l'article 75, paragraphe 1, lettre b).

* règle 69(2) : Si la personne intéressée estime que les conclusions de l'Office européen des brevets ne sont pas fondées, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification visée au paragraphe 1, requérir une décision en l'espèce de l'Office européen des brevets. Une telle décision n'est prise que dans le cas où l'Office européen des brevets ne partage pas le point de vue du requérant ; dans le cas contraire, l'Office européen des brevets en avise le requérant.

- 31 juillet 1986 : le demandeur demande explicitement l'interruption de la procédure conformément à la règle 90(1)a) CBE* ;
- 4 septembre 1986 : la section de dépôt rejette la requête en interruption de la procédure et rend une décision selon laquelle la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 94(3) CBE**.
- 30 octobre 1986 : le demandeur forme un recours
- 21 mai 1987 : la Chambre de recours juridique rejette le recours

II) Le droit :

1er problème : la jonction de deux demandes

A) le problème :

a) prétentions :

* règle 90(1) : La procédure devant l'Office européen des brevets est interrompue :

a) en cas de décès ou d'incapacité, soit du demandeur ou du titulaire du brevet européen, soit de la personne qui est habilitée, en vertu du droit national du demandeur ou du titulaire du brevet européen, à représenter l'un ou l'autre.

** article 94(3) : Lorsque la requête n'est pas formulée avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2, la demande de brevet européen est réputée retirée.

1. le demandeur :

La non-observation du délai en cause a résulté de problèmes de santé ayant amoindri sa vigilance et engendré une confusion dans son esprit entre la procédure concernant la demande de brevet européen et la procédure parallèle relative à la demande euro-PCT. Cette confusion l'a incité à croire qu'il suffisait de payer uniquement la taxe d'examen (avec surtaxe) pour la demande euro-PCT afin de satisfaire aux exigences des deux procédures. En conséquence, il demande la poursuite de la procédure concernant la demande de brevet européen et l'examen de "la possibilité de considérer la demande synthétique effective (dépôt ou formulation des deux requêtes susmentionnées et paiement de l'une des taxes d'examen) comme ayant valeur pour la procédure d'examen" de ladite demande de brevet européen.

2. la section de dépôt

La jonction d'une demande de brevet européen et d'une demande euro-PCT ne peut être décidée que lorsque des requêtes en examen sont présentées valablement pour les deux demandes (cf. renseignement juridique n° 10/81, JO OEB 1981, 349).

b) énoncé du problème :

La jonction de deux demandes nécessite-t-elle le paiement de deux taxes d'examen, quand bien même après la jonction, la taxe d'examen acquittée au titre de l'une des demandes connexes est remboursée ?

B) la solution :

a) énoncé de la solution :

"La mise en oeuvre d'une telle jonction suppose logiquement qu'il y ait concordance entre les deux demandes devant être jointes en ce qui concerne : la date de dépôt, les priorités revendiquées, le texte de la description et des revendications ainsi que les dessins.

La vérification de cette concordance et la décision de jonction ne sont pas du ressort de la section de dépôt, mais rentrent au contraire dans la compétence des divisions d'examen. Or, l'examen d'une demande de brevet européen, par la division d'examen concernée, ne commence qu'après la présentation de la requête en examen (article 16 et 18 de la CBE), ce qui implique entre autres choses l'acquiescement de la taxe d'examen dans les délais prescrits (article 94(2) de la CBE, deuxième phrase)". (cf. point 2.3 des motifs de la décision).

On peut dès lors se poser la question s'il est absolument indispensable que le demandeur s'acquiesce d'une taxe d'examen qui, selon toute vraisemblance, lui sera remboursée plus tard. Toutefois, une solution préconisant le paiement d'une seule taxe d'examen pour les deux demandes devant être jointes représenterait de sérieux inconvénients. Tout d'abord, elle ne serait pas conforme aux dispositions contenues dans les articles 16, 18 et 94(2) de la CBE. Ensuite, une telle solution pourrait s'avérer très préjudiciable pour le demandeur, si l'on tient compte du fait que ce n'est pas la section de dépôt, mais la division d'examen concernée qui va décider du sort de la requête de jonction En effet, en supposant que la division

d'examen concernée rejette, contre toute attente, la requête en jonction, le délai fixé par l'article 94(2) de la CBE ainsi que le délai supplémentaire prévu par la règle 85ter de la CBE auraient probablement déjà expiré à ce moment. En vertu de l'article 94(3) de la CBE, la demande de brevet européen en question serait alors réputée retirée".
(cf. point 2.4 des motifs de la décision)

b) commentaires de la solution :

Le problème soulevé, en l'espèce, est relatif à la non-ratification par l'Italie, lors du dépôt de la demande euro-PCT, du Traité de Coopération Internationale (PCT). Dans ce cas, le déposant devait déposer une demande de brevet européen désignant l'Italie comme seul Etat contractant, et poursuivre l'examen de cette demande, ce qui avait comme conséquence que deux brevets européens étaient délivrés, l'un par la voie euro-PCT pour tous les Etats contractants à la CBE à l'exception de l'Italie, l'autre pour le seul Etat désigné, l'Italie. Pour éviter cette double procédure coûteuse, il a été prévu de joindre, lors de la phase d'examen, lesdites demandes ; les conditions de fond de jonction ont été définies dans le renseignement juridique n° 10 précité. Une des conditions de jonction est la formulation de la requête en examen pour les deux demandes (cf. point 11.b) du renseignement juridique précité). En l'espèce, la taxe d'examen pour la demande de brevet européen n'a pas été acquittée ; la Chambre de recours juridique a, à juste titre, confirmé l'analyse juridique justifiant la pratique de l'OEB, que seul le paiement de la taxe d'examen - même si elle est remboursée ultérieurement - permet à la division d'examen, qui ne devient compétente que par la formulation de la requête en examen (présentation écrite de la requête et paiement de la taxe d'examen) de décider de la jonction.

Deuxième problème : l'incapacité du demandeur :

A) le problème :

a) les prétentions :

1. le demandeur :

- des problèmes de santé survenus en mars 1985 avaient déterminé son incapacité de poursuivre les démarches concernant ses demandes de brevet et d'exercer une activité professionnelle.
- cette incapacité d'exercer une activité professionnelle avait provoqué la situation consécutive de pré-faillite de son entreprise, ce qui l'aurait obligé en août 1985 à solliciter un crédit bancaire extra-ordinaire (dépassement de crédit) afin de pouvoir acquitter la taxe d'examen et la surtaxe relatives à la demande euro-PCT.

2. la section de dépôt :

les conditions requises par la règle 90(1) de la CBE n'étaient pas réunies, car les problèmes de santé au mois de mars 1985, invoquées par le requérant, ne pouvaient en aucun cas justifier une interruption de la procédure.

b) énoncé du problème :

Un état de santé physique et psychique d'épuisement et de dépression peut-il justifier l'interruption de la procédure ?

B) la solution :

"D'après la règle 90(1)a) de la CBE, la procédure devant l'Office européen des brevets est interrompue en cas d'incapacité du demandeur. Cependant, la Convention sur le brevet européen ne contient aucune définition du terme "incapacité". C'est pourquoi, l'incapacité du demandeur de passer valablement des actes relatifs à la demande de brevet européen doit être déterminée conformément aux dispositions du système juridique national.

Le requérant admet qu'il n'est pas à même de fournir des preuves d'incapacité, outre l'attestation médicale sommaire. Certes, il ressort de cete attestation que le 30 mars 1985, le requérant se trouvait dans un état de santé physique et psychique d'épuisement et de dépression, mais celle-ci ne contient pas la moindre indication concernant l'intensité et la durée de l'état physique et psychique constaté. De même, on n'y trouve aucune appréciation quant à l'aptitude du requérant à émettre la volonté de contracter valablement des engagements et à passer des actes légaux. En conséquence, cette attestation ne suffit pas à établir l'incapacité du requérant dans l'esprit de la règle 90(1)a) de la CBE". (cf. point 5 des motifs de la décision).

b) commentaires de la solution :

La Chambre de recours juridique confirme sa décision de principe du 1^{er} mars 1985 (J.O. OEB 1985, p. 163), selon laquelle l'incapacité du demandeur (et non du mandataire agréé dûment constitué) pouvant interrompre la procédure, doit être établie selon les dispositions du système juridique national applicables au demandeur, à savoir d'après le statut personnel de l'intéressé. On peut toutefois se poser la question pourquoi, en l'espèce, la Chambre de recours juridique a estimé utile d'analyser le contenu de l'attestation médicale produite ; même si l'état de santé physique d'épuisement et de dépression avait entravé l'aptitude du demandeur "à émettre la volonté de contracter valablement des engagements et à passer des actes légaux", la Chambre n'aurait pu constater l'incapacité que selon les dispositions nationales applicables audit demandeur.

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Yes
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : J6 / 87

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 84870076.1

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 130 169

Bezeichnung der Erfindung: Siège

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : A 47 C 7 / 46

ENTSCHEIDUNG / DECISION

vom / of / du 21 mai 1987

Anmelder / Applicant / Demandeur : Saint Hubert, Jean Luc

Patentinhaber / Proprietor of the patent /

Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

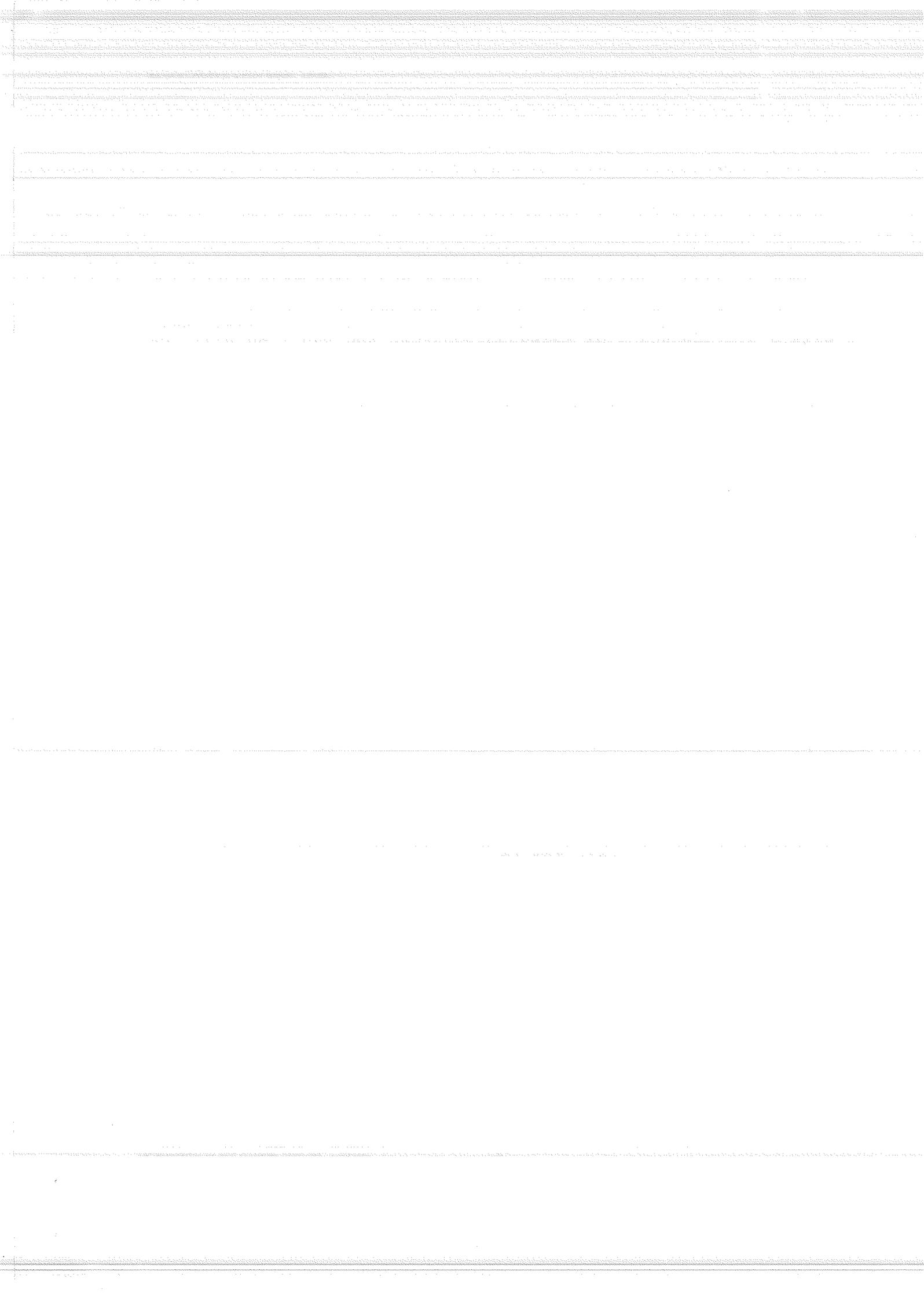
Stichwort / Headword / Référence : Jonction / Saint Hubert

EPÜ / EPC / CBE articles 16, 18, 94 (2), (3), 121, 122 (5) ;
règles 50, 85 ter, 90 (1) a), b)

Kennwort / Keyword / Mot clé : "Jonction de deux demandes" - "non-paiement
de l'une des taxes d'examen"

Leitsatz / Headnote / Sommaire

La requête de jonction de deux demandes nécessite le paiement de deux taxes d'examen bien que, après la jonction, la taxe d'examen acquittée au titre de l'une des demandes connexes soit susceptible d'être remboursée.



Europäisches
Patentamt
Beschwerdekammern

European Patent
Office
Boards of Appeal

Office européen
des brevets
Chambres de recours



N° du recours: J 6 / 87

DECISION
de la Chambre de recours juridique
du 21 mai 1987

Requérante : Saint Hubert, Jean-Luc
284, Avenue Brugmann
1180 - Bruxelles

Mandataire :

Décision attaquée : Décision de la section de dépôt du 4 septembre 1986 par laquelle elle a statué que la requête en poursuite de la procédure du 13 mai 1986 et la requête en interruption de la procédure du 31 juillet 1986 étaient rejetées et que la demande de brevet européen n° 84 870 076.1 était réputée retirée conformément à l'article 94 (3) de la CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. Ford
Membre : W. Moser
Membre : O. Bossung

Exposé des faits et conclusions

- I. Le 8 juin 1984, le requérant a déposé la demande de brevet européen n° 84 870 076.1 indiquant l'Italie comme seul Etat contractant désigné. Simultanément, la demande euro-PCT n° 84 902 435.1 relative à la même invention fut déposée par le requérant.

- II. Le Bulletin européen des brevets a mentionné le 2 janvier 1985 la publication du rapport de recherche européenne concernant la demande de brevet européen n° 84 870 076.1. Le délai pour la requête en examen et le paiement de la taxe d'examen (article 94(2) de la CBE) expirait dès lors le 2 juillet 1985.

- III. Puisque la taxe d'examen n'avait pas été acquittée dans le délai fixé à l'article 94(2) de la CBE, la section de dépôt informa le requérant par communication en date du 7 août 1985 qu'il pouvait encore remédier à cette irrégularité dans un délai supplémentaire de deux mois à compter du 2 juillet 1985 moyennant versement d'une surtaxe (règle 85ter de la CBE). Cette communication a été retournée à l'Office européen des brevets par les services des postes belges pour raison de changement d'adresse.

- IV. Après plusieurs tentatives infructueuses, la section de dépôt réussit enfin à joindre le requérant le 2 septembre 1985 pour l'informer de l'expiration du délai supplémentaire le même jour. Par la même occasion, le requérant confirma, à tort, que la taxe d'examen et la surtaxe étaient déjà payées.

- V. Dans sa notification du 18 mars 1986, établie conformément à la règle 69(1) de la CBE, la section de dépôt a informé le requérant que la demande de brevet européen n° 84 870 076.1 était réputée retirée étant donné que la taxe d'examen ainsi que la surtaxe n'avaient pas été acquittées dans les délais prévus par la CBE.
- VI. Le 13 mai 1986, le requérant a requis une décision en l'espèce de l'Office européen des brevets en vertu de la règle 69(2) de la CBE. Dans cette requête, il a fait valoir que la non-observation du délai en cause avait résulté de problèmes de santé ayant amoindri sa vigilance et engendré une confusion dans son esprit entre la procédure concernant la demande de brevet européen n° 84 870 076.1 et la procédure parallèle relative à la demande euro-PCT n° 84 902 435.1. Cette confusion l'aurait incité à croire qu'il suffirait de payer uniquement la taxe d'examen (avec surtaxe) pour la demande euro-PCT n° 84 902 435.1 afin de satisfaire aux exigences des deux procédures. En conséquence, le requérant a demandé la poursuite de la procédure concernant la demande de brevet européen n° 84 870 076.1 et l'examen de "la possibilité de considérer la demande synthétique effective (dépôt ou formulation des deux requêtes susmentionnées et paiement de l'une des taxes d'examen) comme ayant valeur pour la procédure d'examen" de ladite demande de brevet européen.
- Enfin, en guise de preuve de ses problèmes de santé, le requérant a joint une attestation médicale certifiant qu'il s'était trouvé le 30 mars 1985 dans "un état de santé physique et psychique d'épuisement et de dépression".
- VII. Conformément à l'article 113 de la CBE, la section de dépôt a informé le requérant en date du 28 mai 1986 de son intention de ne pas accéder à sa requête en décision du 13 mai 1986 pour les motifs suivants :

- La notification selon la règle 85ter de la CBE n'était pas une obligation pour la section de dépôt, mais constituait simplement un service rendu. Le requérant ne pouvait dès lors se prévaloir de l'omission de l'Office européen des brevets dans l'envoi de cette notification (décisions de la Chambre de recours J 18/82, JO OEB 1983, 441 et J 12/84, JO OEB 1985, 108). Ceci d'autant moins que, en l'espèce, la notification avait été signifiée et qu'elle n'était pas parvenue au requérant tout simplement parce qu'il avait omis de notifier son changement d'adresse à l'Office européen des brevets.

- La restitutio in integrum était formellement exclue par l'article 122(5) de la CBE.

- La jonction d'une demande de brevet européen et d'une demande euro-PCT ne pouvait être décidée que lorsque des requêtes en examen étaient présentées valablement pour les deux demandes (cf. renseignement juridique n° 10/81, JO OEB 1981, 349).

- Les conditions requises par la règle 90(1) de la CBE n'étaient pas réunies, car les problèmes de santé au mois de mars 1985, invoquées par le requérant, ne pouvaient en aucun cas justifier une interruption de la procédure.

VIII. Dans sa lettre du 31 juillet 1986, le requérant a maintenu sa requête en décision et, en vertu de la règle 90(1)a) de la CBE, a demandé explicitement l'interruption de la procédure devant l'Office européen des brevets relative à sa demande de brevet européen n° 84 870 076.1. Il a fait valoir :

- qu'il n'avait pas reçu la communication du 7 août 1985,
- qu'il avait bien noté l'échéance du délai de paiement concernant sa demande de brevet européen n° 84 870 076.1,
- que des problèmes de santé survenus en mars 1985 avaient déterminé son incapacité de poursuivre les démarches concernant ses demandes de brevet et d'exercer une activité professionnelle,
- que cette incapacité d'exercer une activité professionnelle avait provoqué la situation consécutive de pré-faillite de son entreprise, la société HARA s.p.r.l., ce qui l'aurait obligé en août 1985 à solliciter un crédit bancaire extraordinaire (dépassement de crédit) afin de pouvoir acquitter la taxe d'examen et la surtaxe relatives à la demande européenne n° 84 902 435.1,
- que le non-paiement de la taxe d'examen et de la surtaxe concernant la demande de brevet européen n° 84 870 076.1, après avoir été engendré par une incapacité physique, serait maintenant dû à son incapacité financière.

IX. Ces taxes n'ont pas été acquittées ultérieurement.

X. Par décision du 4 septembre 1986, rendue sur demande du requérant, la section de dépôt a statué que la requête en poursuite de la procédure du 13 mai 1986 et la requête en interruption de la procédure du 31 juillet 1986 étaient rejetées et que la demande de brevet européen n° 84 870 076.1 était réputée retirée conformément à l'article 94(3) de la CBE.

XI. Par lettre du 30 octobre 1986, le requérant a formé un recours contre cette décision et a demandé la poursuite de la procédure concernant sa demande de brevet européen n° 84 870 076.1.

La taxe de recours a été payée en temps utile et un mémoire exposant les motifs du recours a été déposé dans le délai prévu. Le requérant a fait valoir :

- que son état de santé d'alors l'aurait incité à compter davantage sur les notifications de l'Office européen des brevets que sur sa propre vigilance et que des circonstances malheureuses l'avaient privé de la communication du 7 août 1985,
- qu'il n'était pas à même de fournir des preuves d'incapacité outre l'attestation médicale sommaire, étant donné qu'il avait échappé jusque-là à toute enquête officielle,
- qu'il avait dû faire face à des problèmes financiers sérieux au cours de l'année 1985, mais qu'il n'était pas en mesure de joindre la moindre preuve matérielle de cet état de fait passé,
- qu'il avait été incapable d'honorer parfaitement toutes les obligations qui lui incombait étant donné les circonstances et en l'absence de conseils d'un mandataire agréé dont il n'aurait pu en aucun cas rémunérer les services.

Motifs de la décision

1. Le recours est conforme aux articles 106 à 108 et à la règle 64 de la CBE ; il est par conséquent recevable.

2. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est entré en vigueur à l'égard de l'Italie le 28 mars 1985 (cf. JO OEB 1985, 91). Avant cette date, la voie du PCT n'était donc pas possible en ce qui concerne l'Italie. C'est la raison pour laquelle, en plus d'une demande euro-PCT, le requérant a déposé, pour la même invention, une demande de brevet européen indiquant l'Italie comme seul Etat contractant désigné. Compte tenu de ces circonstances, le requérant semble avoir cru qu'il suffisait de payer uniquement la taxe d'examen (avec surtaxe) pour sa demande euro-PCT afin de satisfaire aux exigences de procédure des deux demandes. Dans ce contexte, il sied de constater ce qui suit :
- 2.1 En ce qui concerne la taxe d'examen, il n'existe aucune disposition dans la Convention sur le brevet européen ou dans le règlement relatif aux taxes prévoyant des causes d'exemption (cf. Gall, Münchner Gemeinschaftskommentar, 10. Lieferung, Februar 1986, Gebührenordnung, Art. 51, Rdn. 258). De même, le remboursement éventuel de cette taxe, qui a été acquittée alors qu'elle était exigible, n'y est pas prévu expressément.
- 2.2 Dans le renseignement juridique n° 10/81 (cf. JO OEB 1981, 349 ss.), l'Office européen des brevets a néanmoins reconnu que lors de la jonction d'une demande de brevet européen et d'une demande euro-PCT, le remboursement de la taxe d'examen acquittée au titre de l'une des demandes connexes était possible.
- 2.3 La mise en oeuvre d'une telle jonction suppose logiquement qu'il y ait concordance entre les deux demandes devant être jointes en ce qui concerne : la date de dépôt, les priorités revendiquées, le texte de la description et des revendications ainsi que les dessins.

La vérification de cette concordance et la décision de jonction ne sont pas du ressort de la section de dépôt, mais rentrent au contraire dans la compétence des divisions d'examen. Or, l'examen d'une demande de brevet européen, par la division d'examen concernée, ne commence qu'après la présentation de la requête en examen (articles 16 et 18 de la CBE), ce qui implique entre autres choses l'acquiescement de la taxe d'examen dans les délais prescrits (article 94(2) de la CBE, deuxième phrase).

- 2.4 Si la jonction est demandée au plus tard à la date à laquelle la requête en examen présentée en dernier lieu a été valablement déposée, la décision de jonction a pour conséquence qu'aucune procédure d'examen séparée ne sera ouverte pour la demande en cause (cf. renseignement juridique n° 10/81, loc. cit., 354). La taxe d'examen payée pour cette dernière sera alors remboursée.

On peut dès lors se poser la question s'il est absolument indispensable que le demandeur s'acquiesce d'une taxe d'examen qui, selon toute vraisemblance, lui sera remboursée plus tard. Toutefois, une solution préconisant le paiement d'une seule taxe d'examen pour les deux demandes devant être jointes représenterait de sérieux inconvénients. Tout d'abord, elle ne serait pas conforme aux dispositions contenues dans les articles 16, 18 et 94(2) de la CBE. Ensuite, une telle solution pourrait s'avérer très préjudiciable pour le Demandeur, si l'on tient compte du fait que ce n'est pas la section de dépôt, mais la division d'examen concernée qui va décider du sort de la requête de jonction (cf. paragraphe 2.3 supra). En effet, en supposant que la division d'examen concernée rejette, contre toute attente, la requête de jonction, le délai fixé par l'article 94(2) de la CBE ainsi que le délai supplémentaire prévu par la

règle 85ter de la CBE auraient probablement déjà expiré à ce moment. En vertu de l'article 94(3) de la CBE, la demande de brevet européen en question serait alors réputée retirée.

- 2.5 Il s'ensuit de ce qui précède que la taxe d'examen et la surtaxe relatives à la demande de brevet européen n° 84 870 076.1 étaient exigibles en l'espèce.
3. Ces deux taxes n'ont pas été acquittées dans les délais prévus respectivement par l'article 94(2) et la règle 85ter de la CBE, c'est-à-dire au plus tard le 2 septembre 1985, ainsi que l'a constaté la section de dépôt dans sa notification du 18 mars 1986. En vertu de l'article 94(3) de la CBE, la demande de brevet européen n° 84 870 076.1 était donc réputée retirée.
4. La communication (OEB Form 1149) du 7 août 1985 a été envoyée dans le but principal d'attirer l'attention sur le fait qu'il disposait encore d'un délai supplémentaire jusqu'au 2 septembre 1985 pour effectuer, moyennant versement d'une surtaxe, le paiement de la taxe d'examen. Cette communication n'est pas parvenue au requérant parce qu'il a omis de notifier son changement d'adresse à l'Office européen des brevets.

Dans la Convention sur le brevet européen, il n'existe aucune disposition stipulant à l'égard de l'Office européen des brevets l'obligation de notifier au demandeur ou à son mandataire qu'une taxe -en l'occurrence, la taxe d'examen- n'a pas été acquittée dans le délai prévu. Et lorsque la Convention sur le brevet européen dispose, comme à la règle 50(1) de la CBE, que le demandeur doit être informé de l'existence d'un délai à respecter, celui-ci ne peut se prévaloir de l'omission de cette notification (règle 50(2) de la CBE).

La communication du 7 août 1985 ne représentait dès lors qu'un service rendu au requérant, et non pas une obligation pour la section de dépôt. En conséquence, le fait que celle-ci ne soit pas parvenue au requérant est sans importance en l'espèce.

5. D'après la règle 90(1)a) de la CBE, la procédure devant l'Office européen des brevets est interrompue en cas d'incapacité du demandeur. Cependant, la Convention sur le brevet européen ne contient aucune définition du terme "incapacité". C'est pourquoi, l'incapacité du demandeur de passer valablement des actes relatifs à la demande de brevet européen doit être déterminée conformément aux dispositions du système juridique national (décision de la Chambre de recours juridique du 1er mars 1985 - JO OEB 1985, 163).

Le requérant admet qu'il n'est pas à même de fournir des preuves d'incapacité, outre l'attestation médicale sommaire. Certes, il ressort de cette attestation que le 30 mars 1985, le requérant se trouvait dans un état de santé physique et psychique d'épuisement et de dépression, mais celle-ci ne contient pas la moindre indication concernant l'intensité et la durée de l'état physique et psychique constaté. De même, on n'y trouve aucune appréciation quant à l'aptitude du requérant à émettre la volonté de contracter valablement des engagements et à passer des actes légaux. En conséquence, cette attestation ne suffit pas à établir l'incapacité du requérant dans l'esprit de la règle 90(1)a) de la CBE. Par ailleurs, le fait que le requérant ait sollicité, et obtenu, en août 1985, un crédit bancaire "extraordinaire" rend l'hypothèse de l'existence d'une telle incapacité extrêmement improbable. Partant, la règle 90(1)a) de la CBE n'est pas applicable en l'espèce.

Enfin, l'article 90(1)b) de la CBE ne s'applique pas non plus dans le cas présent. En effet, il n'existe aucune preuve tangible qu'une action ait été engagée contre les biens du requérant au cours de l'année 1985 et qu'une telle action l'ait empêché de poursuivre la procédure devant l'Office européen des brevets. Le fait que le requérant ait eu des problèmes financiers et que la société HARA s.p.r.l. se trouvait dans une situation de pré-faillite n'y change rien.

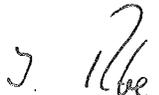
6. En vertu de l'article 122(5) de la CBE, la "restitutio in integrum" est formellement exclue en cas de non-observation des délais relatifs à la présentation de la requête en examen et au paiement de la taxe d'examen avec surtaxe (article 94(2) et règle 85ter de la CBE).
7. Les délais prévus à l'article 94(2) et à la règle 85ter de la CBE représentent des délais légaux et non des délais impartis par l'Office européen des brevets. C'est la raison pour laquelle une poursuite de la procédure selon l'article 121 de la CBE est exclue en l'espèce.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la section de dépôt, en date du 4 septembre 1986, est rejeté.

Le Greffier:


(J. Rückerl)

Le Président:


(P. Ford)

